

# REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, élaboré selon les dispositions et dans le respect des instructions administratives en vigueur, voté par les conseils d'administration du Lycée Général et Technologique et du Lycée Professionnel a pour but de définir les règles de vie scolaire qui permettent au lycée d'assurer son rôle de formation et d'éducation dans le respect des grands principes du service public d'Education, et aux élèves d'y travailler dans une atmosphère de sérénité, de respect et de confiance réciproques, la qualité de la vie scolaire étant de la responsabilité de tous. Ce document doit être signé par l'élève et son représentant légal, conformément à la circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006.

Tout membre du personnel de la Cité scolaire a autorité sur tous les élèves pour faire respecter ce règlement.

## I - Fonctionnement et règles de vie

La Cité scolaire Albert Camus s'engage à accueillir les élèves dans des locaux conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, à leur dispenser l'enseignement auquel ils ont droit, à les tenir informés de tout ce qui concourt à leur formation. En retour les lycéens ont obligation de travail, d'assiduité scolaire et de respect des lieux et des personnes. Le carnet de correspondance que l'élève doit toujours avoir sur lui est le lien entre le lycée et la famille.

### 1. Organisation des enseignements

Le lycée fonctionne du lundi 8h au vendredi 18h, de 8h à 18h les cours sont prioritaires. En dehors des heures de cours, ou lors de l'absence d'un enseignant, l'élève peut rester au lycée : il est alors accueilli en salle de permanence, au CDI, en salle informatique ou au foyer. Il doit respecter le règlement dans chacun de ces lieux sous peine d'en être immédiatement exclu.

La présence à tous les cours est obligatoire : cela concerne les enseignements obligatoires et facultatifs, les périodes de formation en entreprise ainsi que les épreuves d'évaluation et d'examens organisées pour les élèves (devoirs surveillés, examens blancs, contrôle en cours de formation). Leur organisation est définie par un emploi du temps pouvant être modifié provisoirement ou définitivement en cours d'année. Ces modifications à l'initiative du lycée ne peuvent dispenser l'élève de l'obligation d'assiduité, même si elles se situent dans des plages horaires initialement libres pour l'élève.

L'inscription aux options facultatives se fait en début d'année, et est définitive pour l'année. En cours d'année le changement d'option ou son abandon ne peut se faire qu'après accord écrit du chef d'établissement.

**Manuels et équipement scolaires.** Les élèves doivent aller en cours avec le matériel nécessaire à un bon apprentissage. Ils doivent être en possession de leurs livres, matériel scolaire, équipement et tenue spécifique demandés par les enseignants (E.P.S., cours de techniques professionnelles, etc.) Les "oublis" répétés pourront être sanctionnés par le professeur d'un travail supplémentaire et d'une retenue. Pour les cours où une tenue d'hygiène ou de sécurité **est obligatoire**, l'élève ne sera pas autorisé à participer au cours, sera considéré comme absent et renvoyé au bureau du CPE.

## 2. Evaluation des enseignements

**Les travaux des élèves** sont évalués par les notes et les appréciations des professeurs. Cette évaluation est reportée sur les bulletins trimestriels qui sont remis aux élèves et à leur famille. L'évaluation pédagogique est de la responsabilité du professeur, qui peut attribuer un zéro en cas de devoir non remis (devoir surveillé ou à la maison) sans excuse valable, copie blanche ou manifestement entachée de tricherie. En cas de devoir non rendu avec une excuse valable (absence pour maladie par exemple) le professeur se réserve le droit de faire rattraper le devoir en dehors des heures de cours afin de disposer d'éléments d'évaluation suffisants.

**Rôle du conseil de classe.** Composé de l'ensemble de l'équipe pédagogique présidé par le chef d'établissement ou son représentant, il évalue le niveau scolaire et émet un avis sur le travail et le comportement de l'élève. Il pourra en particulier, dans le cas d'élèves méritants, émettre des "Encouragements et des Félicitations " dont la mention sera portée sur le bulletin. Inversement, en cas de comportement perturbateur, il pourra demander au chef d'établissement, une sanction disciplinaire.

## 3. Absences et retards

**L'absence** d'un élève doit être signalée au lycée le jour même par téléphone. Au retour d'une absence (d'une heure à plusieurs jours) avant l'entrée en cours, l'élève doit se présenter au bureau des surveillants avec un justificatif inscrit sur son carnet. Ce justificatif pouvant être rédigé par l'élève lui-même s'il est majeur ne constitue pas a priori **un motif d'excuse valable**. Il est rappelé que les seuls motifs d'absence valables sont les maladies et les événements familiaux graves. En cas d'absence non justifiée d'un élève, l'établissement avertit systématiquement la famille par téléphone, SMS ou par courriel. Sans réponse des personnes responsables, un courrier postal est adressé à la famille. La décision de validité du motif est de la responsabilité du CPE. Pour les motifs non valables, l'élève pourra encourir une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive. En cas d'absences non justifiées répétées, les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée. Cette procédure peut s'accompagner d'un signalement aux autorités académiques.

**En cas de retard**, l'élève a obligation de se signaler au bureau des surveillants avant d'aller en cours. Si son retard dépasse 10 minutes, l'élève ne sera pas admis en cours et il doit toutefois se présenter au bureau des surveillants. Tout retard non valablement justifié est considéré comme une absence.

**Départ anticipé.** Si pour un motif personnel d'ordre familial ou médical, un élève doit quitter le lycée avant la fin de ses cours, il devra obligatoirement en informer par écrit le CPE. Ces autorisations de sorties doivent rester exceptionnelles.

## 4. Education Physique

**L'éducation physique** est obligatoire au même titre que tout enseignement. Quels que soient le motif et la durée de l'inaptitude physique, l'élève doit se présenter en cours avec sa tenue et est susceptible d'être intégré à ce cours. En cas d'inaptitude, l'élève fournit un certificat médical qui doit indiquer le caractère total ou partiel de celle-ci (cf. formulaire type fourni à l'inscription).

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin scolaire en lien avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

En cas d'inaptitude totale et supérieure à un mois et sans aménagement possible, l'élève fait une demande de dispense d'assiduité au cours (courrier adressé à Monsieur le proviseur et remis au professeur d'EPS).

## **5. Stages ou périodes de formation en entreprises**

La présence aux stages ou formations en entreprises prévus dans la formation est obligatoire. Toute absence doit être signalée immédiatement et simultanément au tuteur en entreprise et au CPE de l'établissement. Les absences en stages justifiées seront rattrapées pendant les vacances scolaires pour valider la formation après accord du chef d'établissement. Pour les absences injustifiées l'élève encourra les mêmes sanctions que pour les absences en cours et risquera une invalidation de sa formation. Les absences en stage ou périodes de formation en entreprise injustifiées pourront conduire à l'exclusion de la formation. En ce qui concerne les contrôles en cours de formation (C.C.F.), les absences injustifiées (ou justifiées mais non récupérées) entraîneront l'impossibilité de validation de la formation.

## **6. Vie scolaire et sécurité**

Les élèves bénéficient, y compris en cas d'absence imprévue d'un professeur, d'un régime de sortie libre durant les plages horaires où ils n'ont pas d'activité scolaire, sauf demande écrite des parents pour les mineurs. S'ils restent dans l'établissement, ils ne doivent pas gêner le déroulement des cours, ils doivent en particulier ne pas stationner dans les couloirs.

Lorsque l'élève est amené à se rendre dans un lieu extérieur à l'établissement pour une activité scolaire, il est responsable de son propre comportement, même lorsque le déplacement s'effectue en groupe. Il peut s'y rendre selon le mode de transport qui lui est habituel. Les familles sont directement informées par le professeur organisateur des modalités de l'activité, à l'aide du carnet de correspondance. Si l'attitude d'un élève lors d'un voyage scolaire ou d'un séjour à l'étranger n'est pas correcte, il pourra subir une sanction dès le retour au lycée.

Dans les salles spécialisées, CDI, ateliers, demi-pension, les élèves doivent se conformer aux consignes indiquées dans les règlements spécifiques. Les tenues professionnelles sont obligatoires dans les ateliers ainsi que le port de la blouse en travaux pratiques de Physique–Chimie et de SVT.

Les mouvements à l'intérieur de l'établissement se font en autodiscipline, les élèves doivent se rendre directement et calmement dès la sonnerie dans leur salle de cours, où ils seront pris en charge par leur professeur (les déplacements ne doivent pas excéder 5 minutes). La discrétion est de rigueur à proximité des salles de classes. Les élèves libérés de cours ne doivent en aucun cas rester dans les couloirs. Par mesure de sécurité, il est impératif de ne pas empêcher ou ralentir la circulation des personnes, c'est pourquoi les élèves ont interdiction de s'asseoir dans les couloirs.

Si un élève doit quitter un cours pour quelque motif que ce soit (infirmerie, CPE), c'est le professeur qui juge de l'opportunité de le faire accompagner. L'accompagnateur retourne

immédiatement en cours. L'infirmière remettra à l'élève malade un billet avec l'heure de retour en cours.

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Tout visiteur doit obligatoirement se présenter à l'accueil. Les élèves doivent toujours avoir sur eux leur carnet de correspondance rempli et avec photo afin que l'on puisse contrôler leur appartenance au lycée. Toute intervention à quelque titre que ce soit, d'une personne extérieure à l'établissement doit être autorisée préalablement par le proviseur.

Toute vente d'objets à destination des élèves (à l'exclusion d'objets confectionnés par le lycée professionnel) est strictement interdite dans l'enceinte de la cité scolaire. Seul le foyer peut organiser des ventes exceptionnelles après autorisation du chef d'établissement. De même toute participation des élèves au titre du lycée à des manifestations extérieures doit être au préalable autorisée par le chef d'établissement.

En cas d'accident à l'intérieur de l'établissement il faut prévenir immédiatement l'infirmerie et la vie scolaire. Sans précision écrite de la famille l'élève pourra être évacué vers le centre hospitalier le plus proche si cela est nécessaire. La famille en sera immédiatement prévenue.

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée aux familles.

## **II – Droits et obligations des lycéens**

Le lycée se doit de conduire les élèves à une vie autonome et responsable. A ce titre, l'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

### **1. Les droits des lycéens**

Les élèves comme tous les citoyens disposent de droits individuels et collectifs notamment:

- Droit à l'information : pour mener à bien son projet personnel, le lycéen doit bénéficier de l'information la plus large sur l'orientation. D'autre part, les informations sur la vie de l'établissement et son environnement font l'objet d'une diffusion régulière auprès des élèves via les professeurs principaux, les délégués ou l'affichage.

- Droit d'expression collective : il s'exerce par l'intermédiaire des délégués et éventuellement des associations qu'ils peuvent fonder. Les délégués ont en charge la transmission des avis et propositions des élèves auprès des personnels et des instances de l'établissement. Les délégués élèves sont réunis en conférence des délégués (par niveau) régulièrement par le CPE. Le Conseil de Vie Lycéenne, élu pour 2 ans, est réuni au moins une fois par trimestre par le chef d'établissement. Ces instances ont un rôle consultatif pour tout ce qui concerne la vie au lycée.

- Droit de réunion : il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Les réunions devront se tenir dans le cadre des horaires d'ouverture de l'établissement et en dehors des cours. La participation de personnalités extérieures au lycée nécessite l'accord du Proviseur. Toute réunion devra faire l'objet d'une demande écrite déposée auprès du chef d'établissement.

- Droit d'association des élèves : des élèves majeurs pourront créer des associations scolaires conformément à la loi du 1er juillet 1901, après autorisation du conseil d'administration. Ils devront tenir informé le chef d'établissement de leurs activités.

- Droit de publication : conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées dans l'établissement. L'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse, notamment la responsabilité civile et pénale des auteurs, qui est pleinement engagée pour leurs écrits. Le chef d'établissement

peut suspendre ou interdire la diffusion de tout écrit qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Il en informe alors le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés, ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

- Droit à l'affichage : des panneaux sont mis à la disposition des lycéens qui devront en respecter la localisation et l'affectation.

Tout affichage publicitaire à but commercial est interdit.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

### **Cas des élèves majeurs.**

L'élève majeur peut, s'il le demande, être autorisé à recevoir la correspondance administrative et à justifier de ses absences. Cependant, sauf démarche contraire écrite de l'élève, les parents continuent à être informés de la scolarité de leur enfant.

## **2. Obligations des lycéens**

- Citoyenneté : si la liberté de conscience de chacun est un droit, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à la dignité et à la liberté des autres membres de la communauté scolaire, ni être un prétexte pour se soustraire aux obligations scolaires. Toute forme de prosélytisme ou de propagande religieuse, politique ou syndicale est strictement interdite. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Si après la phase de dialogue, l'élève persiste dans son comportement, il fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

- Respect d'autrui : les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, tant dans leur personne que dans leurs biens. Ils doivent avoir un comportement courtois (paroles, gestes, attitudes) et une tenue correcte dans l'établissement et aux abords de l'établissement. Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement est interdit. Il est rappelé que le chef d'établissement peut, sur le champ, exclure toute personne mettant en péril l'ordre ou la sécurité de l'établissement.

- Tenue professionnelle :

Par une tenue correcte, propre et soignée, les élèves donnent la meilleure image possible d'eux-mêmes, et donc du lycée. Savoir se présenter avec élégance et aisance devant un employeur ou un responsable de stage fait en outre partie intégrante de leur formation professionnelle.

**Dans le cadre des cours de techniques professionnelles en bac pro ASSP, bac pro HPS, CAP cuisine, CAP restaurant, CAP agent polyvalent de restauration**, l'élève devra se munir de sa tenue appropriée marquée à son nom.

Elle est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de sécurité : les tenues et les chaussures doivent être dans un état irréprochable de propreté et entretenues régulièrement.

Les mains doivent être soignées, ongles courts et sans vernis.

Les piercings et les bijoux sont strictement interdits.

Un élève ne disposant pas de sa tenue, ne sera pas admis à participer au cours.

De plus, les oublis seront comptabilisés par les professeurs concernés et seront sanctionnés.

L'introduction dans la cité scolaire d'alcool, de produits illicites et d'objets dangereux est strictement interdite. Toute infraction entraînera outre les sanctions au niveau du lycée, les suites pénales prévues par la loi.

L'utilisation du téléphone portable, de baladeurs, d'appareils photo et de messageries personnelles est interdite dans les salles de cours, dans les couloirs et tout lieu où leur utilisation gênerait l'enseignement ou le travail. Dans ce cas, le professeur pourra les confisquer immédiatement. Ils pourront alors être récupérés auprès du chef d'établissement. L'élève concerné pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

- Respect des biens et de l'environnement : les bâtiments, équipements, matériels pédagogiques, espaces verts sont les biens de tous et sous la responsabilité de chacun. Pour le respect du travail aussi bien des élèves que du personnel, les salles de classes doivent être laissées propres à la fin de chaque cours (tables propres, papiers ramassés) ainsi que les autres lieux collectifs de l'établissement. Les élèves ne doivent ni introduire ni consommer de boisson ou de la nourriture à l'intérieur des locaux scolaires, à l'exception du foyer des élèves. Toute dégradation volontaire pourra entraîner une réparation financière de l'auteur.

Conformément à la loi (décret numéro 92-78 du 29 mai 1992) il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Tout élève surpris à fumer dans l'enceinte de l'établissement sera immédiatement sanctionné. Cette règle s'applique de la même façon pour l'usage des cigarettes électroniques.

Tout le personnel, quelle que soit sa fonction au lycée, peut intervenir auprès d'un élève surpris à causer du désordre ou des dommages et en particulier exiger la présentation de son carnet de correspondance.

### **3. Utilisation du réseau informatique et d'internet**

Les ressources informatiques et les services Internet de la cité scolaire sont mis à la disposition des élèves à des fins d'enseignement, de culture, de recherche et de diffusion d'informations pédagogiques. Cet accès se fait par un login strictement personnel qui lui est remis par l'administrateur réseau.

Une charte signée par l'élève définit les droits et devoirs de celui-ci. A ce titre, est interdite toute utilisation des ressources informatiques et d'Internet à des fins commerciales, personnelles (autres que dans le cadre d'activités de formation, de culture ou de recherche), ou à des fins ludiques (jeux multimédia « en réseau », site de discussion, ou autres).

Chaque élève doit plus particulièrement s'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau auquel il a accès. Il est ainsi interdit :

- de modifier la configuration des ordinateurs (fond d'écran, etc.),
- d'installer des logiciels,
- d'utiliser des supports sans autorisation (disquette, clé USB, etc.),
- de faire des téléchargements sans autorisation.

Les données diffusées sur Internet doivent avoir été obtenues légalement et ne pas porter atteinte au droit des tiers.

Il est interdit à tout utilisateur de porter atteinte à la vie privée d'autrui par un procédé quelconque (prise de photo sur portable...) et notamment par la transmission sans son consentement de son image (ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé).

## **Sanctions encourues**

L'élève qui enfreint une des règles se verra immédiatement supprimer son accès aux ressources informatiques et Internet du lycée.

Par ailleurs, il pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires dans le cadre du lycée et éventuellement l'objet de poursuites pénales.

## **III – Discipline**

L'inscription au lycée implique l'adhésion sans restriction au présent règlement et annexes. Tout manquement au règlement à l'occasion d'activités éducatives se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de la Cité Scolaire ou toute faute commise lors de faits liés à la qualité d'élève non dépourvus de tout lien avec l'établissement entraînera une sanction.

### **1. Les punitions scolaires**

- Devoir supplémentaire fait ou non au lycée,
- Retenue au lycée (1h à 4h) en dehors des heures de cours,
- Travaux d'intérêt général (réparations de dégradations, nettoyage d'objets ou de locaux...),
- Exclusion temporaire de cours.

Elles sont données par les professeurs, et tout membre de l'équipe éducative pour :

- absence de travail,
- oubli de son matériel scolaire,
- non présentation de son carnet de correspondance,
- comportement perturbateur – bavardage,
- attitudes ou propos insolents à l'égard des personnels,
- dégradation volontaire de matériel,
- absentéisme et retard ponctuel.

Elles sont signalées aux parents par le carnet de correspondance ou par courrier.

### **2. Les sanctions disciplinaires**

Le déclenchement d'une procédure disciplinaire sera désormais systématique dans le cas d'un acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradation volontaire de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles...).

**La "commission éducative"**. Présidée par le chef d'établissement et composée de personnels et d'au moins un parent d'élève, cette commission à vocation éducative aura une double mission :

- examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté et rechercher des réponses éducatives personnalisées,
- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement et des mesures alternatives aux sanctions.

En cas de manquement grave au Règlement Intérieur ou de récurrence d'un comportement ayant déjà été l'objet de "punitions scolaires", l'élève pourra être sanctionné par :

- **l'avertissement,**
- **le blâme,**
- la **mesure de responsabilisation** qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- **l'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **l'exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **l'exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes (demi-pension, internat). Cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

Le chef d'établissement engage une procédure contradictoire avant toute décision de sanction de l'élève.

Ces sanctions sont portées au dossier de l'élève pendant un an (sauf l'exclusion définitive). Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. En cas de convocation du conseil de discipline, s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement, peut par mesure conservatoire, interdire l'accès du lycée à l'élève convoqué. Les sanctions disciplinaires ainsi que le motif qui les a impliquées sont signalés à la famille par une lettre recommandée du chef d'établissement.

## **2. La commission disciplinaire**

Dans le cas de manquement grave au règlement intérieur, afin que la sanction soit précédée d'une procédure contradictoire et accompagnée de mesures éducatives, il est mis en place au niveau de la cité scolaire, une **commission disciplinaire** composée du chef d'établissement et de l'équipe éducative de la classe de l'élève. L'élève pourra répondre aux griefs qui lui seront exposés avant que le chef d'établissement ne prononce la sanction. Des mesures d'accompagnement lors d'une exclusion de cours temporaire telles que maintien au lycée, stages en entreprise supplémentaires pourront être proposés aux élèves.



Des annexes distribuées aux élèves en début d'année, ayant même valeur juridique que le règlement intérieur, précisent les modalités pratiques du fonctionnement de certains services (devoirs, demi- pension, internat, ateliers, C.D.I...).

L'inspecteur d'académie sera informé préalablement de la tenue d'un conseil de discipline lorsque l'élève concerné aura déjà fait l'objet d'une exclusion définitive.

**Vu et pris connaissance**

**Firminy, le .....**

**Signature des parents**

(Obligatoire si l'élève est mineur)

**Signature de l'élève**

(Obligatoire)